



NATIONS  
UNIES



Conférence diplomatique de  
plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle  
internationale

Rome, Italie  
15 juin-17 juillet 1998

Distr.  
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/L.35  
30 juin 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

PROPOSITION PRESENTEE PAR LE NEPAL POUR L'ARTICLE 5

Crimes contre l'humanité

Paragraphe 2 b)

"2. b) Par 'déportation ou transfert forcé de population', on entend le fait d'expulser ou de déplacer autrement une population ou un groupe de populations de la région où elles résident habituellement à une fin quelconque, pour des motifs politiques, philosophiques, raciaux, ethniques, religieux ou tous autres motifs analogues contraires aux principes reconnus des droits de l'homme ou du droit humanitaire."

-----

GE.98-70724 (F)  
ROM.98-1067